



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une déclaration en français destinée à un habitant de Dilbeek

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait qu'un habitant de la commune de Dilbeek a reçu de la part de Bruxelles Fiscalité une déclaration du précompte immobilier (numéro de référence : 42070416762) en français.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 22 août 2019 et du 30 septembre 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Bruxelles Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable aux services centralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il y a lieu de se référer à l'article 41, § 1er LLC lequel prescrit qu'un service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas où l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue du service concerné, il est obligé d'utiliser cette langue (CPCL 24 janvier 2008, n° 39.058). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de déterminer l'appartenance

linguistique des particuliers auxquels ils se dirigent (CPCL 10 février 1993, n° 24.076).

Dans le cas où l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue du service concerné et que le particulier habite dans une région linguistique homogène, il existe une présomption *juris tantum* que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'intéressé a son domicile dans la région de langue néerlandaise (Dilbeek), l'avertissement aurait dû être rédigé en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE